

## ORGANISATION DE BATTUES

### Arrêté N° A 2023 -131

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la prévention, la surveillance du bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,
- VU le Règlement Sanitaire du Département du Tarn
- CONSIDÉRANT les dégâts causés aux biens, les nuisances et l'insalubrité dus aux pigeons touriers sur le territoire de la Commune de SAIX,
- CONSIDÉRANT le dépôt, sur les trottoirs, les façades, les verrières, les corniches et consoles, des déjections de ces volatiles,
- CONSIDÉRANT la prolifération rapide de ces volatiles et l'absence de moyens efficaces pour enrayer cette prolifération,
- CONSIDÉRANT que les nuisances exposées ci-dessus occasionnées par les pigeons touriers sont de nature à porter atteinte à la tranquillité et la salubrité publique,

## ARRÊTE

### Article 1°:

Il est autorisé des battues complémentaires à la campagne 2023-2024 de destruction des pigeons sur le territoire de la Commune pendant la période suivante :

**Du 20 septembre 2023 au 28 avril 2024**

Les battues seront autorisées de 9 heures à 17 heures, sous la responsabilité de Monsieur Galaup Gilles membres de l'association « Les chasseurs Saïxols » ou de Messieurs Christian JAUSSELY, membres du bureau, avec la participation de 20 fusils maximum ou d'un garde-chasse particulier de l'Amicale des chasseurs Saïxols dont notamment, Monsieur Viala Alain,- Monsieur Viala Dominique, Monsieur Castres Christian,- Monsieur Jaussely Christian, Monsieur Jaussely Gaëtan, Monsieur Cordier Michael , Monsieur Rolfo Clément, Monsieur Moulet Gérard, Monsieur Pradelle Eric ; Monsieur Combes Frédéric, Monsieur Chappal Paul, , Monsieur Olombel Fabrice, Monsieur Moulet Sébastien, , Madame Galaup Maeva, Monsieur GALAUP Gaël, Monsieur MAILHÉ Alexandre, Monsieur OULES Jonathan, Monsieur MAS Jean-Pierre, Monsieur CASTRES Christian.

### Article 2°:

Les participants à ces battues devront être munis de leur permis de chasser, visé et validé pour l'année en cours ainsi que d'une attestation d'assurance.

### Article 3°:

Le rassemblement des chasseurs aura lieu à SAÏX – Place Jean Jaurès sous la responsabilité et la diligence du dit Président.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

21 SEP. 2023

ID : 081-218102739-20230920-A2023\_131-AR

**Article 4°:**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

**Article 5 :**

Au terme des opérations Monsieur Galaup Gilles ou Monsieur OLOMBEL Fabrice devront adresser un compte rendu à Monsieur le Maire, indiquant le nombre et l'espèce des animaux abattus et les incidents éventuellement survenus.

**Article 6°:**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit des secteurs d'intervention.

**Article 7°:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8°:**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9°:**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de VIELMUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au service Départemental de l'Office National de la Chasse et la Faune Sauvage du Tarn, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn, au service de la Direction Départementale des Territoires du Tarn.

Date d'affichage : 21 SEP. 2023

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du

Saix, le

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

Fait à Saix, le 20 septembre 2023

Le Maire,  
Jacques ARMENGAUD

